



PRÉFET DE L' AISNE

Liberté

Égalité

Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 4 du mois de février 2022

PRÉFECTURE

CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS

Pôle représentation de l'État

- Arrêté préfectoral n°CAB-2022/013 du 20 janvier 2022 portant attribution de la médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement.

Pôle prévention, police administrative et sécurité

- Arrêté préfectoral n°2022/0039 du 10 février 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Commune de Serain,
- Arrêté préfectoral n°2022/0038 du 10 février 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Commune de Dizy-le-Gros,
- Arrêté préfectoral n°2022/0037 du 10 février 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Commune de Moy-de-l'Aisne,
- Arrêté préfectoral n°2022/0016 du 10 février 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Commune de Retheuil,
- Arrêté préfectoral n°2022/0042 du 10 février 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Commune de Missy-sur-Aisne,
- Arrêté préfectoral n°2022/0018 du 10 février 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Commune de Clastres,
- Arrêté préfectoral n°2022/0015 du 10 février 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Commune d'Andelain,
- Arrêté préfectoral n°2022/0011 du 10 février 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Commune d'Homblières,
- Arrêté préfectoral n°2021/0272 du 10 février 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Commune d'Aizelles,
- Arrêté préfectoral n°2022/0021 du 10 février 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Commune d'Autreville,
- Arrêté préfectoral n°2022/0030 du 10 février 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Commune de Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt,
- Arrêté préfectoral n°2022/0034 du 10 février 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Commune de Margival,
- Arrêté préfectoral n°2021/0252 du 10 février 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Commune de Sinceny.

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale et des élections

- Arrêté préfectoral DCL/BRGE/045 du 10 février 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à l'institution des servitudes administratives nécessaires aux ouvrages de transport et de distribution dans le cadre du projet de remplacement de la ligne aérienne à 63 000 volts Beautor - Noyales par la ligne souterraine à 63 000 volts Noyales – Sétier.

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

- Arrêté préfectoral 2022-04 du 4 février 2022 portant modification des statuts du PETR du Pays de Thiérache.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

Secrétariat de direction

- Arrêté préfectoral n°2022-17 du 8 février 2022 portant désignation des membres du CHSCT de la DDETS de l'Aisne.

**ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DEPARTEMENTAL
DE L' AISNE (Prémontré)**

Secrétariat de direction

- Décisions n°013/2022 du 08 février 2022 portant délégations de signature.

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS HAUTS-DE-FRANCE**

Pôle travail

- Décision n° 2022-T-Affectations 02 du 08 février 2022 portant affectations des agents de contrôles dans les unités de contrôle et gestion des interims.
juridiques et du contentieux

**DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE L' AISNE
(DSDEN)**

Division du premier degré

- Arrêté n°2022/01 du 04 février 2022 portant décisions d'implantation et de retrait d'emplois d'enseignants du premier degré pour la rentrée scolaire 2022.

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN

Direction générale

- Décision n° 2022/0506 du 04 février 2022 portant délégation permanente de signature au titre de la direction déléguée du centre hospitalier de Péronne.

CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS

Direction générale

- Avis n°2022-16 du 09 février 2022 portant sur l'ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade de cadre supérieur de santé paramédical,
- Avis n°2022-17 du 10 février 2022 portant sur l'ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade de cadre de santé paramédical.



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°CAB-2022/013 portant attribution
de la médaille de Bronze pour actes
de courage et de dévouement

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU la proposition formulée par le Colonel du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Aisne ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Jérôme Gallot

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

À Laon, le jeudi 20 janvier 2022.


Thomas Campeaux



PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités
Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : pref-police-administrative@aisne.gouv.fr

**Arrêté n° 2022/0039 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Commune de Serain
à SERAIN**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-103 du 28 janvier 2022 donnant délégation de signature, à M. Benjamin THIERRY, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet de l'Aisne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Commune de Serain 14 rue de la Liberté à SERAIN (02110) présentée par Monsieur Claude CERUSO ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 09 février 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Monsieur Claude CERUSO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0039. Il est composé de 7 caméras filmant la voie publique.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Défense Nationale, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Prévention des fraudes douanières, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Claude CERUSO.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Serain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Claude CERUSO 14 rue de la Liberté 02110 SERAIN.

À Laon, le 10/02/2022,

Pour le préfet, et par délégation,
l'adjoint au directeur de cabinet,
chef de cabinet,



Benjamin Thierry



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités
Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : pref-police-administrative@aisne.gouv.fr

**Arrêté n° 2022/0038 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Commune de Dizy-le-Gros
à DIZY-LE-GROS**

Le Préfet de l' Aisne,
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l' article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d' exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l' Aisne ;

VU l' arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l' arrêté préfectoral n°2021-103 du 28 janvier 2022 donnant délégation de signature, à M. Benjamin THIERRY, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet de l' Aisne ;

VU la demande d' autorisation d' installation d' un système de vidéoprotection situé commune de Dizy-le-Gros 1 rue de Clermont à DIZY-LE-GROS (02340) présentée par Monsieur Martin APPERT ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l' avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 09 février 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l' Aisne ;

A R R Ê T E

2, rue Paul Doumer – BP 20104 – 02000 LAON

Téléphone : 03.23.21.82.82 – Courriel : prefecture@aisne.gouv.fr

Les jours et heures d' accueil sont consultables sur le site Internet des Services de l' État dans l' Aisne : www.aisne.gouv.fr

Article 1^{er} :

Monsieur Martin APPERT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0038. Il est composé de 6 caméras filmant la voie publique.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Martin APPERT.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Dizy-le-Gros sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Martin APPERT 1 rue de Clermont 02340 DIZY-LE-GROS.

À Laon, le 10/02/2022,

Pour le préfet, et par délégation,
l'adjoint au directeur de cabinet,
chef de cabinet,



Benjamin Thierry



PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités
Pôle prévention, police administrative et sécurité
Mél. : pref-police-administrative@aisne.gouv.fr

**Arrêté n° 2022/0037 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Commune de Moy-de-l'Aisne
à MOY-DE-L' AISNE**

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-103 du 28 janvier 2022 donnant délégation de signature, à M. Benjamin THIERRY, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet de l'Aisne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Commune de Moy-de-l'Aisne 7 rue du Général Leclerc à MOY-DE-L' AISNE (02610) présentée par Monsieur Frédéric MARTIN ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 09 février 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Monsieur Frédéric MARTIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0037. Il est composé de 2 caméras extérieures et 14 caméras filmant la voie publique.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Frédéric MARTIN.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Moy-de-l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Frédéric MARTIN 7 rue du Général Leclerc 02610 MOY-DE-L' AISNE.

À Laon, le 10/02/2022,

Pour le préfet, et par délégation,
l'adjoint au directeur de cabinet,
chef de cabinet.



Benjamin Thierry



PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités
Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : pref-police-administrative@aisne.gouv.fr

**Arrêté n° 2022/0016 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Commune de Retheuil
à RETHEUIL**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-103 du 28 janvier 2022 donnant délégation de signature, à M. Benjamin THIERRY, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet de l'Aisne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Commune de Retheuil 2 rue du Vatinois à RETHEUIL (02600) présentée par Monsieur Vincent SIODMAK ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 09 février 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

A R R Ê T E

2, rue Paul Doumer – BP 20104 – 02000 LAON

Téléphone : 03.23.21.82.82 – Courriel : prefecture@aisne.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site Internet des Services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Article 1^{er} :

Monsieur Vincent SIODMAK est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0016. Il est composé de 6 caméras filmant la voie publique.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Défense Nationale, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Vincent SIODMAK.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Retheuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Vincent SIODMAK 2 rue du Vainois 02600 RETHEUIL.

À Laon, le 10/02/2022,

Pour le préfet, et par délégation,
l'adjoint au directeur de cabinet,
chef de cabinet,

A blue ink signature of Benjamin Thierry, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line.

Benjamin Thierry



PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités
Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : pref-police-administrative@aisne.gouv.fr

**Arrêté n° 2022/0042 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Commune de Missy-sur-Aisne
à MISSY-SUR-AISNE**

Le Préfet de l' Aisne,
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l' article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d' exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l' Aisne ;

VU l' arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l' arrêté préfectoral n°2021-103 du 28 janvier 2022 donnant délégation de signature, à M. Benjamin THIERRY, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet de l' Aisne ;

VU la demande d' autorisation d' installation d' un système de vidéoprotection situé Commune de Missy-sur-Aisne 1 rue Rochechouart à MISSY-SUR-AISNE (02880) présentée par Monsieur Claude MADIOT ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l' avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 09 février 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l' Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Claude MADIOT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0042. Il est composé de 1 caméra extérieure et 9 caméras filmant la voie publique.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Claude MADIOT.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13 :

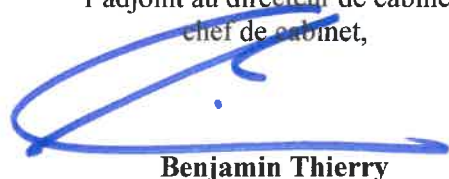
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Missy-sur-Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Claude MADIOT 1 rue Rochechouart 02880 MISSY-SUR-AISNE.

À Laon, le 10/02/2022,

Pour le préfet, et par délégation,
l'adjoint au directeur de cabinet,
chef de cabinet,



Benjamin Thierry



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités
Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : pref-police-administrative@aisne.gouv.fr

**Arrêté n° 2022/0018 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Commune de Clastres
à CLASTRES**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-103 du 28 janvier 2022 donnant délégation de signature, à M. Benjamin THIERRY, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet de l'Aisne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Commune de Clastres rue de Montescourt à CLASTRES (02440) présentée par Monsieur Jean-Louis GARDON ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 09 février 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Monsieur Jean-Louis GASDON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0018. Il est composé de 10 caméras filmant la voie publique.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Louis GASDON.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13 :

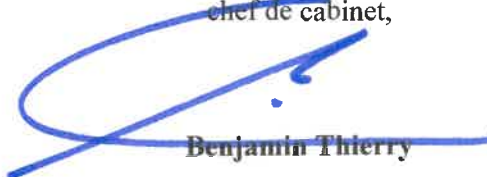
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Clastres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jean-Louis GARDON rue de Montescourt 02440 CLASTRES.

À Laon, le 10/02/2022,

Pour le préfet, et par délégation,
l'adjoint au directeur de cabinet,
chef de cabinet,



Benjamin Thierry



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités
Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : pref-police-administrative@aisne.gouv.fr

**Arrêté n° 2022/0015 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Commune d'Andelain
à ANDELAIN**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-103 du 28 janvier 2022 donnant délégation de signature, à M. Benjamin THIERRY, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet de l'Aisne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Commune d'Andelain 42 rue Principale à ANDELAIN (02800) présentée par Madame Julie MARLIERE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 09 février 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

A R R Ê T E

2, rue Paul Doumer – BP 20104 – 02000 LAON

Téléphone : 03.23.21.82.82 – Courriel : prefecture@aisne.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site Internet des Services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Article 1^{er} :

Madame Julie MARLIERE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0015. Il est composé de 7 caméras filmant la voie publique.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Julie MARLIERE.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13 :

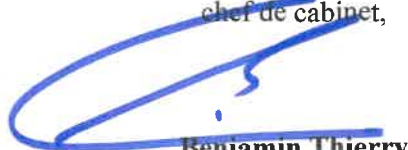
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire d'Andelain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Julie MARLIÈRE 42 rue Principale 02800 ANDELAIN.

À Laon, le 10/02/2022,

Pour le préfet, et par délégation,
l'adjoint au directeur de cabinet,
chef de cabinet,



Benjamin Thierry



PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités
Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : pref-police-administrative@aisne.gouv.fr

**Arrêté n° 2022/0011 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Commune d'Homblières
à HOMBLIERES**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-103 du 28 janvier 2022 donnant délégation de signature, à M. Benjamin THIERRY, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet de l'Aisne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Commune d'Homblières 5 rue André Chantreau à HOMBLIERES (02720) présentée par Madame Francine GOMEL ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 09 février 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame Francine GOMEL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0011. Il est composé de 11 caméras filmant la voie publique.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Francine GOMEL.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13 :

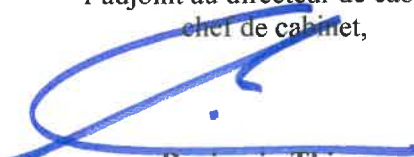
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire d'Homblières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Francine GOMEL 5 rue André Chantereau 02720 HOMBLIERES.

À Laon, le 10/02/2022,

Pour le préfet, et par délégation,
l'adjoint au directeur de cabinet,
chef de cabinet,



Benjamin Thierry



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités
Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : pref-police-administrative@aisne.gouv.fr

**Arrêté n° 2021/0272 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Commune d'Aizelles
à AIZELLES**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-103 du 28 janvier 2022 donnant délégation de signature, à M. Benjamin THIERRY, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet de l'Aisne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Commune d'Aizelles 5 rue Fontaine à AIZELLES (02820) présentée par Monsieur Jean-Marie MERLO ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 09 février 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

A R R Ê T E

2, rue Paul Doumer – BP 20104 – 02000 LAON

Téléphone : 03.23.21.82.82 – Courriel : prefecture@aisne.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site Internet des Services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Article 1^{er} :

Monsieur Jean-Marie MERLO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0272. Il est composé de 4 caméras filmant la voie publique.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Marie MERLO.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13 :

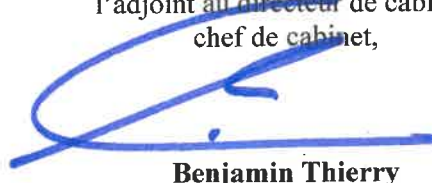
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire d'Aizelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jean-Marie MERLO 5 rue Fontaine 02820 AIZELLES.

À Laon, le 10/02/2022,

Pour le préfet, et par délégation,
l'adjoint au directeur de cabinet,
chef de cabinet,



Benjamin Thierry



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités
Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : pref-police-administrative@aisne.gouv.fr

**Arrêté n° 2022/0021 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Commune d'Autreville
à AUTREVILLE**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-103 du 28 janvier 2022 donnant délégation de signature, à M. Benjamin THIERRY, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet de l'Aisne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Commune d'Autreville 128 rue de la République à AUTREVILLE (02300) présentée par Monsieur Michel BABILOTTE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 09 février 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Monsieur Michel BABILOTTE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0021. Il est composé de 1 caméra extérieure et 10 caméras filmant la voie publique.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Michel BABILOTTE.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13 :

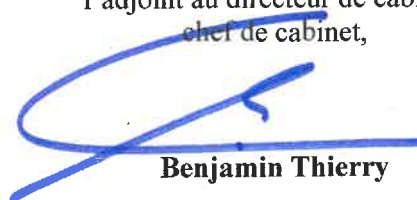
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire d'Autreville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Michel BABILOTTE 128 rue de la République 02300 AUTREVILLE.

À Laon, le 10/02/2022,

Pour le préfet, et par délégation,
l'adjoint au directeur de cabinet,
chef de cabinet,



Benjamin Thierry



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités
Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : pref-police-administrative@aisne.gouv.fr

**Arrêté n° 2022/0030 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Commune Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt
à SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT**

Le Préfet de l' Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l' Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-103 du 28 janvier 2022 donnant délégation de signature, à M. Benjamin THIERRY, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet de l' Aisne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Commune Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt 46 Grande rue à SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT (02820) présentée par Monsieur Alain NORMAND ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 09 février 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l' Aisne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Monsieur Alain NORMAND est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0030. Il est composé de 10 caméras filmant la voie publique.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Alain NORMAND.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13 :

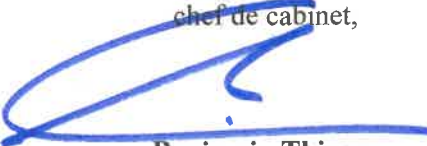
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Alain NORMAND 46 Grande rue 02820 SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT.

À Laon, le 10/02/2022,

Pour le préfet, et par délégation,
l'adjoint au directeur de cabinet,
chef de cabinet,



Benjamin Thierry



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités
Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : pref-police-administrative@aisne.gouv.fr

**Arrêté n° 2022/0034 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Commune de Margival
à MARGIVAL**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-103 du 28 janvier 2022 donnant délégation de signature, à M. Benjamin THIERRY, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet de l'Aisne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Commune de Margival 1 place Alfred Dormeuil à MARGIVAL (02880) présentée par Monsieur Bruno MARCELLIN ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 09 février 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Monsieur Bruno MARCELLIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0034. Il est composé de 7 caméras filmant la voie publique.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Bruno MARCELLIN.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Margival sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Bruno MARCELLIN 1 place Alfred Dormeuil 02880 MARGIVAL.

À Laon, le 10/02/2022,

Pour le préfet, et par délégation,
l'adjoint au directeur de cabinet,
chef de cabinet,



Benjamin Thierry



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités

Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : pref-police-administrative@aisne.gouv.fr

**Arrêté n° 2021/0252 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Commune de Sinceny
à SINCENY**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-103 du 28 janvier 2022 donnant délégation de signature, à M. Benjamin THIERRY, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet de l'Aisne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Commune de Sinceny place du 8 mai 1945 à SINCENY (02300) présentée par Monsieur Bernard PEZET ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 09 février 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

A R R Ê T E

2, rue Paul Doumer – BP 20104 – 02000 LAON

Téléphone : 03.23.21.82.82 – Courriel : prefecture@aisne.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site Internet des Services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Article 1^{er} :

Monsieur Bernard PEZET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0252. Il est composé de 2 caméras extérieures et 11 caméras filmant la voie publique.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Bernard PEZET.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13 :

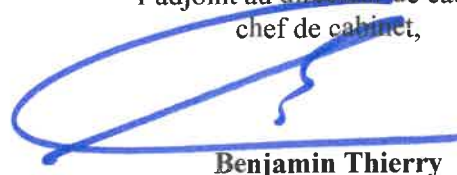
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Sinceny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Bernard PEZET place du 8 mai 1945 02300 SINCENY.

À Laon, le 10/02/2022,

Pour le préfet, et par délégation,
l'adjoint au directeur de cabinet,
chef de cabinet,



Benjamin Thierry

Arrêté n° DCL-BRGE-2022/045 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à l'institution des servitudes administratives nécessaires aux ouvrages de transport et de distribution dans le cadre du projet de remplacement de la ligne aérienne à 63 000 volts Beautor – Noyales par la ligne souterraine à 63 000 volts Noyales – Sétier

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'énergie, notamment ses articles L.323-3 et suivants et R.323-9 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté n° 2021 – 103 en date du 28 janvier 2022 donnant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2021 portant déclaration d'utilité publique le projet de remplacement de la ligne aérienne à 63 000 volts Beautor – Noyales par la ligne souterraine à 63 000 volts Noyales – Sétier sur les communes de Bernot, Harly, Hauteville, Homblières, Marcy, Mesnil Saint-Laurent, Neuville, Noyales et Régnv ;

VU la demande présentée en date du 6 décembre 2021 par laquelle la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE), sollicite l'établissement de servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire sur le territoire des communes de Bernot, Harly, Hauteville, Homblières, Marcy, Mesnil Saint-Laurent, Neuville, Noyales et Régnv en vue de la remplacement de la ligne aérienne à 63 000 volts Beautor – Noyales par la ligne souterraine à 63 000 volts Noyales – Sétier ;

VU le dossier constitué à cet effet par RTE comprenant notamment les plans et états parcellaires par communes des propriétés sur lesquelles doivent s'appliquer les servitudes établi conformément aux prescriptions de l'article R.323 9 du code de l'énergie ;

VU les pièces du dossier destiné à l'enquête parcellaire ;

VU les courriers de notifications des projets de servitudes adressés aux propriétaires concernés par RTE ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il subsiste un désaccord avec plusieurs propriétaires sur les communes de Bernot et de Régnv, suite aux notifications effectuées par RTE conformément à l'article R.323-8 du code de l'énergie auprès des propriétaires des parcelles devant être grevées des servitudes ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de désaccord avec au moins un des propriétaires, le préfet prescrit par arrêté, sur requête du maître d'ouvrage, l'ouverture d'une enquête parcellaire ;

CONSIDÉRANT que plusieurs propriétaires n'ont pu être identifiés sur la commune de Bernot, il y a lieu d'organiser l'enquête prévue à l'article R.323-9 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que plusieurs terrains sont actuellement en cours de succession sur les communes de Bernot, Harly, Hauteville et Regny ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DE L'ENQUETE

Il sera procédé **du vendredi 25 février au vendredi 4 mars 2022 inclus, soit 8 jours consécutifs**, à l'ouverture d'une enquête parcellaire ayant pour objet l'institution des servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire, nécessaires aux ouvrages de transport et de distribution dans le cadre du projet de remplacement de la ligne aérienne à 63 000 volts Beautor – Noyales par la ligne souterraine à 63 000 volts Noyales – Setier sur les communes de Bernot, Harly, Hauteville, Homblières, Marcy, Mesnil Saint-Laurent, Neuville, Noyales et Régnv, conformément aux articles L.323-4 et suivants et R.323-7 et suivants du code de l'énergie.

Le projet est présenté par la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE), Centre Développement et Ingénierie Lille, service Concertation Environnement Tiers, 62 rue Louis Delos – TSA 71012 – 59709 Marcq-en-Barœul Cedex.

Lors de cette enquête et pendant toute sa durée, il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures barrières et de distanciation définies dans le cadre des mesures gouvernementales.

L'accueil du public devra se faire dans une pièce pouvant être aérée régulièrement et permettant l'organisation d'éventuelles files d'attente, avec distanciation en salle de permanence et mise à disposition de masques, gel hydroalcoolique, et de gants pour la manipulation du dossier d'enquête ou différents documents propres à l'enquête.

L'entretien avec le commissaire enquêteur sera réalisé dans le respect des mesures barrières et de distanciation.

Un fléchage adapté conduisant au lieu où se tiennent les permanences devra être mis en place.

Dans la salle de permanence ne sera introduite qu'une seule personne à la fois (voire 2 maximum si elles sont ensemble), le port du masque avant d'entrer est obligatoire, aucun entretien sans port du masque ne sera accepté.

Des lingettes de nettoyage désinfectantes seront mises à disposition pour nettoyer, après chaque usage, les différents matériels utilisés (dossier, registre, stylos, tables, chaises, ...).

ARTICLE 2 : CONSULATON DU DOSSIER ET PERMANENCES

Le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête parcellaire, dans les mairies précitées, aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci.

M. Alain RODIER, responsable sécurité, hygiène, environnement, à la retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Il siègera, dans les conditions suivantes :

- à la mairie de **BERNOT**, le vendredi 25 février 2022, de 14 H 00 à 18 H 00,
- à la mairie de **REGNY**, le vendredi 4 mars 2022, de 14 H 00 à 18 H 00,

afin d'y recevoir les observations du public.

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de **BERNOT**.

Le dossier du projet sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) à la rubrique enquêtes publiques.

ARTICLE 3 : PUBLICITE ET AFFICHAGE

Dans les 3 jours suivants la notification du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête, un avis annonçant l'enquête sera publié par les soins des maires des communes de BERNOT, HARLY, HAUTEVILLE et REGNY, sur leurs territoires, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés. Ils justifieront, au terme de la durée de l'enquête, de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage transmis au préfet.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, une notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête en mairies de BERNOT, HARLY, HAUTEVILLE et REGNY sera effectuée par les soins de la société RTE, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires désignés dans ledit dossier (états parcellaires) ou à leurs mandataires, ou aux gardiens de leurs propriétés.

En cas de domicile inconnu du propriétaire, la notification sera faite en double copie au maire de domiciliation du bien qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Cet affichage sera certifié par le maire intéressé.

ARTICLE 5 : OBSERVATIONS, PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses appréciations, suggestions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur et ouvert le premier jour par les maires, et tenu à sa disposition dans les mairies de BERNOT, HARLY, HAUTEVILLE et REGNY.

Le public pourra également les adresser par écrit, au commissaire enquêteur, par un courrier déposé à la mairie concernée, ou expédié par la poste à Monsieur le commissaire enquêteur en mairie de BERNOT, commune siège de l'enquête.

Le public aura, de plus, la possibilité de consulter le dossier et de transmettre ses observations et propositions sur le site et l'adresse mail suivants :

<http://miseenservitude-lignenoallessetier.enquetepublique.net>

miseenservitude-lignenoallessetier@enquetepublique.net

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande.

Le dossier d'enquête et un registre d'enquête resteront déposés, pendant toute la durée de l'enquête, dans les mairies de BERNOT, HARLY, HAUTEVILLE et REGNY, aux heures d'ouverture habituelles.

ARTICLE 8 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

Au terme de la durée de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par les maires des communes de BERNOT, HARLY, HAUTEVILLE et REGNY qui le transmettront, dans les vingt-quatre heures, assorti des dossiers d'enquête, au commissaire enquêteur.

Dans un délai de 3 jours à compter de la réception des documents transmis par les maires, et après avoir entendu toute personne susceptible de l'éclairer, le commissaire enquêteur établit son rapport et, sur dossier séparé, ses conclusions et son avis motivé sur l'objet de l'enquête.

Il transmettra ensuite l'ensemble de ces documents au préfet du département de l'Aisne.

ARTICLE 9 : PROCÈS-VERBAL ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le préfet de l'Aisne adressera une copie de ces documents à la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE). Celui-ci examinera les observations présentées et, le cas échéant, modifiera le projet afin d'en tenir compte.

Si les modifications apportées au projet frappent de servitudes des propriétés nouvelles ou aggravent des servitudes antérieurement prévues, il est fait application des dispositions de l'article R.323-8 du code de l'énergie et, au besoin, de celles des articles R. 323-9 à R.323-12 du même code.

Une copie du rapport d'enquête et de l'avis du commissaire enquêteur sera également déposée en mairies de BERNOT, HARLY, HAUTEVILLE et REGNY ainsi qu'en préfecture du département de l'Aisne.

Les personnes intéressées pourront également en obtenir communication en s'adressant au préfet du département de l'Aisne.

ARTICLE 10 : ÉTABLISSEMENT DES SERVITUDES

Au terme de cette enquête, le préfet statuera par arrêté sur l'établissement de ces servitudes.

Cet arrêté sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie de chacune des communes intéressées.

Il sera notifié par le pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque propriétaire intéressé ainsi qu'à chaque occupant pourvu d'un titre régulier.

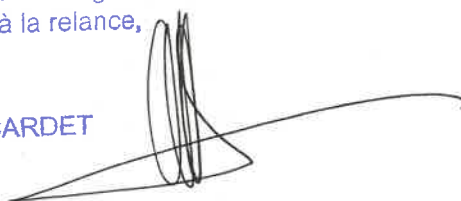
ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur de Réseau de Transport d'Electricité, les maires de BERNOT, HARLY, HAUTEVILLE et REGNY et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet à la relance,

À Laon, le 10 FEV. 2022

Raphaël CARDET



**Arrêté DCL/BLI/2022-04 portant modification
des statuts du pôle d'équilibre territorial et rural
du Pays de Thiérache**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5741-1 à L. 5741-5 ;

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 26 mai 2021 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 modifié portant transformation du syndicat mixte du pays de Thiérache en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) ;

VU l'arrêté préfectoral 2021-25 du 16 juin 2021 portant prise de la compétence « organisation de la mobilité » par la communauté de communes des Portes de la Thiérache ;

VU l'arrêté préfectoral 2021-26 du 16 juin 2021 portant prise de la compétence « organisation de la mobilité » par la communauté de communes de la Thiérache du Centre ;

VU l'arrêté préfectoral 2021-29 du 25 juin 2021 portant prise de la compétence « organisation de la mobilité » par la communauté de communes des Trois Rivières ;

VU l'arrêté préfectoral 2021-31 du 30 juin 2021 portant prise de la compétence « mobilité » par la communauté de communes Thiérache Sambre et Oise ;

VU la délibération du 9 novembre 2021 du comité syndical du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Thiérache se prononçant pour la prise de la compétence « organisation de la mobilité » en lieu et place de ses quatre communautés de communes membres ;

VU la délibération du 21 septembre 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes des Trois Rivières se prononçant sur le transfert de la compétence « organisation de la mobilité » au pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Thiérache ;

VU la délibération du 2 décembre 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes de la Thiérache se prononçant sur le transfert de la compétence « organisation de la mobilité » au pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Thiérache ;

VU la délibération du 7 décembre 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes Thiérache Sambre et Oise se prononçant sur le transfert de la compétence « organisation de la mobilité » au pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Thiérache ;

VU la délibération du 16 décembre 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Thiérache du Centre se prononçant sur le transfert de la compétence « organisation de la mobilité » au pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Thiérache ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : La compétence « organisation de la mobilité » est ajoutée aux compétences exercées par le pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Thiérache.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Vervins, le directeur des finances publiques, le directeur départemental des territoires et les présidents des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.

Fait à Laon, le - 4 FEV. 2022

Pour le Préfet, et par déléation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO



**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Aisne**

**Arrêté n° 2022-17 du 08 février 2022 portant désignation des membres du comité d'hygiène,
de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de l'Aisne**

Le directeur départemental *de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne*,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2021-56 du 10 juin 2021 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale *de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne* ;

Vu l'arrêté n° 2022-16 du 19 janvier 2022 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale *de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne* ;

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Arrête

Article 1^{er} :

Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale *de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne* :

M. VANDEMOORTELE Bertrand, directeur départemental, président ;

Mme DENIS Sylvie, directrice du SGC de l'Aisne ;

Article 2 :

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale *de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne* :

En qualité de membres titulaires:	En qualité de membres suppléants :
M. SAIGNAC Alain, UNSA	Mme HOSKENS Christelle, UNSA
Mme FERREY Karine, UNSA	Néant
Mme MALACHOWSKI Stéphanie, CFDT	Mme BURONFOSSE Isabelle, CFDT
Mme PILATOWSKI Alice, CFTC	M. MEKINDA ELOUMOU Alberti, CFTC

Article 3 :

Sont abrogés ;

- L'arrêté n°2019-105 du 25 mars 2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale *de la cohésion sociale de l'Aisne*,
- L'arrêté n° 2021-4 du 26 janvier 2021 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne,
- L'arrêté n° 2021-36 du 16 avril 2021 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail siégeant en formation conjointe au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne.

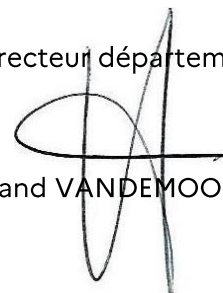
Article 4 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 08 février 2022.

Le directeur départemental,

Bertrand VANDEMOORTELE





Décision portant délégations de signature

Conformément aux dispositions des articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique prévoyant les conditions dans lesquelles le Directeur peut déléguer sa signature,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-De-France en date du 13 août 2019 relatif à la nomination de **Monsieur Laurent BARRET** en qualité de directeur de l'Etablissement public de santé mentale départemental de l'Aisne de PREMONTRE, à compter du 1^{er} septembre 2019.

Le Directeur décide :

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Laurent BARRET**, Directeur, délégation de signature générale est donnée à **Mesdames Michelle ANXOLABEHÈRE**, et **Valérie KANANE-DOUCET**, Directeurs Adjoints.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Laurent BARRET**, Directeur, **Madame Maryline RENAUD**, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction Générale reçoit délégation de signature pour les actes administratifs de gestion courante relevant du Secrétariat Général.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Gaël VIOLAS**, Ingénieur chargé de la Direction des Ressources Matérielles :

- pour engager et liquider, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses du titre 2 et du titre 3 (budget principal et budgets annexes) hormis les dépenses imputables aux comptes H654.
- pour engager, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables aux comptes de la section d'investissement inférieures ou égales à 2000 €.
- pour liquider les factures imputables sur la section d'investissement.
- pour l'ensemble des actes administratifs, à l'exclusion des Marchés de Travaux et de prestations de service, relatifs à la gestion des services économiques et logistiques concernant :
 - le contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité,
 - la tenue de la comptabilité des stocks,
 - la conservation des biens mobiliers,
 - la tenue de la comptabilité d'inventaire,
 - les régies d'avances,

- les régies de recettes,
- la gestion des polices d'assurance,
- la gestion du parc immobilier,
- les autorisations d'absences,
- les ordres de mission,
- les états de frais de déplacements.

- pour l'ensemble des actes administratifs de gestion courante des services techniques concernant :

- les autorisations d'absences,
- les ordres de mission,
- les états de frais de déplacements,
- les demandes de prix à l'exclusion des Marchés de travaux et de prestations.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gaël VIOLAS, cette délégation est exercée par Monsieur Frédéric PIERRET, Attaché d'Administration Hospitalière.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Gaël VIOLAS, Ingénieur chargé de la Direction des Ressources Matérielles :

- Pour viser les factures sur service fait des dépenses réalisées sur les comptes H606251, H615261, H6261, H6284, H6521.
- Sur les actes administratifs de gestion courante du Département des Systèmes d'Information et de l'Organisation, en ce qui concerne :
 - les autorisations d'absence
 - les ordres de mission
 - les états de frais de déplacements
 - les relations d'ordre technique avec les fournisseurs privés ou publics, à l'exclusion des contrats et des marchés de prestations de service ou intellectuelles

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gaël VIOLAS, Monsieur Jerry RAKOTONDRAZAKA, ingénieur au DSIO, reçoit délégation pour tous les actes administratifs de gestion courante à l'exclusion des autorisations d'absence, des ordres de mission et des états des frais de déplacements.

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jerry RAKOTONDRAZAKA, Monsieur David DESSAINT et Monsieur Sébastien LENGLET, agissant en qualité d'adjoints au DSIO, reçoivent délégation pour tous les actes administratifs de gestion courante à l'exclusion des autorisations d'absence, des ordres de mission et des états des frais de déplacements

Article 8 :

Délégation permanente est donnée à Madame Michelle ANXOLABEHÈRE, Directrice Adjointe, en ce qui concerne les actes administratifs de gestion du personnel concernant :

- les avancements d'échelon
- les changements d'affectation
- les congés de longue durée
- les congés de longue maladie
- les accidents de service, de travail et de trajet

- le temps partiel
- la disponibilité
- la mutation
- le détachement
- les tableaux de service
- les heures supplémentaires
- la rémunération des gardes et astreintes
- l'ouverture et l'organisation des concours
- les contrats à durée déterminée ou indéterminée relatifs aux personnels soignants (recrutement, résiliation, licenciement)
- l'ensemble des actes concernant la gestion des contrats d'accompagnement vers l'emploi, d'avenir et des personnels vacataires
- les ordres de mission permanents ou temporaires
- les états de frais de déplacements
- les actes et décisions liés aux autorisations de formation
- les assignations en cas de grève

Article 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michelle ANXOLABEHERE, Monsieur Jean-Louis DUROS et Monsieur Sébastien FRANCOISE, Attachés d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines, reçoivent délégation de signature pour :

- les accidents de service, de travail et de trajet
- le temps partiel
- l'ensemble des actes concernant la gestion des contrats d'accompagnement vers l'emploi, d'avenir et des personnels vacataires
- les actes et décisions liés aux autorisations de formation
- les assignations en cas de grève
- les ordres de mission temporaires
- les états de frais de déplacement

Article 10 :

Délégation permanente est donnée à Madame Valérie KANANE-DOUCET, Directeur de la Clientèle, pour tous les actes administratifs de gestion courante :

- prononcer les admissions et les sorties définitives
- établir la demande de tiers quand le demandeur ne peut ou ne sait pas écrire
- informer les patients hospitalisés sans consentement de leur mode de placement
- signer les permissions de sortie (hospitalisations libres)
- signer les autorisations de sortie dans l'établissement des patients en soins sans consentement sur décision du Directeur
- autoriser les sorties de courte durée des patients hospitalisés
- signer les bordereaux d'envoi à l'Agence Régionale de Santé et au Juge des Libertés et des Détentions des documents de suivi des demandes d'hospitalisation sans consentement
- signer les levées (article L 3212-9 CSP)
- accepter ou demander le transfert des patients hospitalisés sans consentement
- informer les tiers des levées ou des sorties des patients en soins psychiatriques sans consentement
- signer les registres de la loi
- signer les états de poursuite à l'encontre des hospitalisés
- demander au Comptable de l'Etablissement de ne pas poursuivre les hospitalisés en cours de prise en charge

- signer les documents relatifs au décès d'un patient
- signer les demandes de mise sous protection des patients
- signer les courriers de recours auprès des organismes payeurs
- signer les demandes d'annulation ou de modification de prise en charge
- signer les courriers au receveur concernant l'information sur la prise en charge des patients et les demandes relatives aux poursuites
- signer les autorisations d'absence du personnel
- signer les décisions :
 - ↳ d'admission, de maintien en soins psychiatriques
 - ↳ de modification de prise en charge
 - ↳ de réadmission en hospitalisation complète
 - ↳ de fin de mesure

Article 11 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie KANANE-DOUCET, la délégation relative à la gestion des patients est exercée par **Monsieur Jean-Philippe VRAND**, Attaché d'Administration Hospitalière au service de la Gestion des Patients.

Article 12 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe VRAND, la délégation est exercée par **Madame Patricia GEORGET**, Adjoint des Cadres Hospitaliers au service de la Gestion des Patients.

Article 13 :

Madame Aurélie DUPONT - FREULET, Adjoint des Cadres Hospitaliers, mandataire judiciaire à la protection des Majeurs, reçoit délégation permanente de signature en ce qui concerne tous les actes relevant des mandats judiciaires à la protection des majeurs confiés par les juges des tutelles à l'epsmdA.

Article 14 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Sandrine GRENET** en tant que Pharmacien Chef de Service pour engager, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables sur les comptes et sous-comptes suivants :

H. 602.110	Médicaments
H. 602.160	Gaz médicaux
H. 602.170	Produits de base
H. 602.210	Petit matériel médico-chirurgical non stérile
H. 602.211	Ligatures et sutures
H. 602.212	Pansements
H. 602.221	Dispositifs médicaux à usage parentéral
H. 602.222	Dispositifs médicaux système digestif
H. 602.223	Dispositifs médicaux système génito-urinaire
H. 602.224	Dispositifs médicaux système respiratoire
H.602.230	Matériels et fournitures médico-chirurgicales à usage unique stérile
H. 602.287	Produits d'hygiène
H. 602.680	Appareils et fournitures de prothèse et d'orthopédie

et pour viser les factures sur service fait des dépenses réalisées sur ces mêmes comptes.

Article 15 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine GRENET, Monsieur Frédéric BURDE Pharmacien, reçoit délégation en ce qui concerne les dépenses et le visa des factures de la Pharmacie.

Article 16 :

Délégation permanente est donnée à Madame Fabienne CANDINI, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'Ecole d'Aides-soignants, pour les actes administratifs de gestion courante concernant :

- les conventions annuelles relatives aux modalités financières des interventions d'enseignement
- les conventions relatives aux stagiaires en formation continue
- les conventions de stage relatives aux étudiants en soins infirmiers, élèves aide-soignants et élèves cadres
- les autorisations d'absence
- les ordres de mission
- les états de frais de déplacements
- la gestion de la résidence

Article 17 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe VAN MELLO, Directeur des Soins, pour les actes administratifs de gestion courante de la Direction des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques concernant :

- les autorisations d'absence
- les ordres de mission permanents ou temporaires
- les états de frais de déplacements

Article 18 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe VAN MELLO, cette délégation est exercée par Madame Veneta ALEXIEVA, Cadre de Santé à la Direction des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques.

Article 19 :

Délégation permanente est donnée à Madame Catherine HOPIN, Faisant Fonction Cadre Socio-éducatif, pour les actes administratifs de gestion courante de l'Unité Technique du Travail Social concernant :

- 1) les autorisations d'absence
- 2) les ordres de mission
- 3) les états de frais de déplacements
- 4) les justificatifs de présence des stagiaires socio-éducatifs
- 5) Les conventions nominatives de mise en situation professionnelle des patients, contractées par l'intermédiaire d'organismes (ex. Pôle Emploi, Chambre des Métiers et de l'artisanat...) ou d'entreprises privées ainsi que les conventions nominatives des stages effectués par les patients dans le cadre des établissements sanitaires, médico-sociaux et sociaux (ex. stage en ESAT, sur l'EPSMD...)
- 6) les documents afférents à l'accueil des stagiaires de la filière socio-éducative (ex. conventions de stages...)

Article 20 :

Délégation permanente est donnée à Madame Ségolène DE JODAR, Faisant Fonction Cadre Socio-éducatif, pour les actes administratifs de gestion courante du service d'Accueil Familial Thérapeutique.

Article 21 :

Cette décision annule et remplace toutes les décisions antérieures relatives aux délégations de signatures.

Article 22 :

La présente décision est communiquée au Conseil de Surveillance, publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Aisne et transmise au Comptable de l'Etablissement et aux intéressés.

Fait à Prémontré, le 8 février 2022

Le Directeur,



Laurent BARRET

**DECISION DREETS HAUTS DE FRANCE
N° 2022-T- Affectations 02 - 02**

**PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE
ET GESTION DES INTERIMS**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE L' AISNE

**LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE LA
REGION HAUTS DE FRANCE**

Vu le code du travail, et notamment son article R. 8122-3,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2021 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Hauts-de-France,

Vu l'arrêté du 10 juin 2021 portant nomination de Monsieur Patrick OLIVIER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1.1 :

Unité de contrôle n°1 de Laon-Soissons :

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'Unité de contrôle n° 1 de Laon-Soissons sise cité administrative à 02016 LAON cedex et cité administrative 10 rue de Mayenne à 02200 SOISSONS :

Responsable de l'unité de contrôle : M. Luc SOHET, directeur adjoint du travail ;

Section 01-01 – Thiérache : Vacante ;

Section 01-02 – Coucy-Vervins : Vacante ;

Section 01-03 Laon Nord: Monsieur Alberti MEKINDA ELOUMOU, Inspecteur du Travail ;

Section 01-04 Laon Sud: Madame Alice PILATOWSKI, Inspectrice du travail ;

Section 01-05 Transports: Madame Viviane WEBER, Inspectrice du Travail ;

Section 01-06 Agriculture: Vacante ;

Section 01-07 Soissons Nord : Monsieur Dany PELTIER, Inspecteur du Travail

Section 01-08 Soissons Sud : Vacante

Section 01-09 Château Thierry Ouest : Madame Salima MEROUANI Inspectrice du Travail ;

Section 01-10 Château Thierry Est : Vacante

Unité de contrôle n°2 de Saint Quentin :

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 2 sise 25 rue Albert Thomas - 02100 SAINT-QUENTIN - Tél.: 03.23.26.35.00 - Fax: 03.23.20.18.98.

Responsable de l'unité de contrôle : M. Emmanuel FACON, directeur adjoint du travail

Section 02-01 Bohain : Mme Pauline BELE, Inspectrice du travail.

Section 02-02 Transports : M. Alain SAIGNAC, Inspecteur du travail.

Section 02-03 Gauchy : Mme Fatimata DIA, Inspectrice du travail.

Section 02-04 Fayet : Mme Laurence FONTANA, Inspectrice du travail.

Section 02-05 Basilique : Mme Catherine BRASSELET, Inspectrice du travail.

Section 02-06 Agriculture : Mme Véronique MARCHAND, Inspectrice du travail.

Section 02-07 Chauny-Tergnier : vacante

M. Emmanuel FACON, directeur-adjoint du travail, est chargé de l'intérim du contrôle des entreprises de la section 02-07 ; il est en outre compétent, sur cette section, pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Article 1.2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle du travail visés aux articles 1.1, l'intérim de contrôle est organisé selon les modalités ci-après :

➤ **Unité de contrôle 01 de Laon-Soissons :**

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-03 est assuré l'inspectrice du Travail de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la 01-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 01-04 est assuré par l'inspectrice du travail de la 01-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le responsable de l'unité de contrôle.

Hormis l'activité de transport, l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 01-05 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'inspectrice du travail de la 01-04. Monsieur Alain SAIGNAC, Inspecteur du travail est chargée de l'intérim pour l'activité de transports ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le responsable de l'Unité de contrôle.

L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-07 Soissons Nord est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'inspectrice du travail de la 01-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim de l'inspectrice du Travail de la section 01-09 Château Thierry Ouest est assuré par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'inspecteur du travail de la 01-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'inspectrice du travail de la 01-05.

➤ Unité de contrôle n°2 de Saint Quentin :

Intérim des inspecteurs du travail

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle du travail visés aux articles 1.1 à 1.3, l'intérim de contrôle est organisé selon les modalités ci-après :

L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 02-01 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 02-06.

En cas d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

Hormis l'activité de transport, l'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 02-02 est assuré par l'Inspectrice du Travail de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'Inspectrice du Travail de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces dernières par l'Inspectrice du Travail de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces dernières par l'Inspectrice du Travail de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces dernières par l'Inspectrice du Travail de la section 02-01.

Mme Viviane WEBER, Inspectrice du travail est chargée de l'intérim pour l'activité de transports.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim de l'Inspectrice du Travail de la section 02-03 est assuré par l'Inspectrice du Travail de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'Inspectrice du Travail de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces dernières par l'Inspectrice du Travail de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces dernières par l'Inspecteur du Travail de la section 02-02.

En cas d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim de l'Inspectrice du Travail de la section 02-04 est assuré par l'Inspectrice du Travail de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'Inspectrice du Travail de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces dernières par l'Inspectrice du Travail de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces dernières par l'Inspecteur du Travail de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspectrice du Travail de la section 02-03.

En cas d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim de l'Inspectrice du Travail de la section 02-05 est assuré par l'Inspectrice du Travail de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'Inspectrice du Travail de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces dernières par l'Inspecteur du Travail de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspectrice du Travail de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspectrice du Travail de la section 02-04.

En cas d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle.

Hormis l'activité agricole, l'intérim de l'Inspectrice du Travail de la section 02-06 est assuré par l'Inspectrice du Travail de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'Inspecteur du Travail de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspectrice du Travail de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspectrice du Travail de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspectrice du Travail de la section 02-05.

L'inspectrice du travail de la section 01-06 est chargée de l'intérim pour l'activité agricole.

En cas d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle.

Article 1.5 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés aux articles 1.1 à 1.3, l'intérim décisionnel est organisé selon les mêmes modalités que l'intérim de contrôle.

Article 1.6 : Intérim des sections non pourvues

Unité de contrôle 01 de Laon-Soissons :

L'intérim de la section d'inspection du travail **Section 01-01 – Thiérache** non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

par Monsieur Alberti MEKINDA ELOUMOU ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du Travail de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'inspectrice du travail de la 01-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim de la section d'inspection du travail **Section 01-02 Coucy-Vervins** non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

par Madame Alice PILATOWSKI ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 01-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim de la section d'inspection du travail **Section 01-06 Agriculture** non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

par Madame Viviane WEBER ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'Inspectrice du Travail de la section 02-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces dernières par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim de la section d'inspection du travail **Section 01-08 Soissons Sud** non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

par Monsieur Dany PELTIER Inspecteur du Travail, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la 01-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'inspectrice du travail de la 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le responsable de l'unité de contrôle

L'intérim de la section d'inspection du travail **Section 01-10 Château Thierry Est** non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

par le Responsable d'Unité de contrôle en 1^{er} lieu ; puis l'intérim est assuré par l'inspectrice du travail de la 01-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 01-07 ou en

cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'inspectrice du travail de la 01-05.

Unité de contrôle n°2 de Saint Quentin :

L'intérim de la section d'inspection du travail **Section 02-07 Chauny-Tergnier** non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

Par le Responsable d'Unité de contrôle en 1^{er} lieu ; puis l'intérim est assuré par l'Inspectrice du Travail de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'Inspecteur du Travail de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspectrice du Travail de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspectrice du Travail de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspectrice du Travail de la section 02-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspectrice du Travail de la section 02-06.

Article 1.7 : L'intérim du responsable de l'Unité de contrôle n°1 de Laon-Soissons est assurée par M. Emmanuel FACON, responsable de l'Unité de contrôle n°2 de Saint Quentin.

L'intérim du responsable de l'Unité de contrôle n°2 de Saint Quentin est assurée par M. Luc SOHET, responsable de l'Unité de contrôle n°1 de Laon-Soissons.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.1 à 1.7 l'intérim est assuré par la responsable du pôle travail de la DDETS : Mme Carine MONTIGNY.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1.1 à 1.7 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la DDETS à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 4 : La décision du 1^{er} février 2022 portant sur l'affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim de l'Unité Départementale de l'Aisne est abrogée.

Article 5 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Aisne sont chargés de l'application de la présente décision qui entre en vigueur à dater de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aisne.

Fait à Lille, le 8 février 2022

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,



Patrick OLIVIER

**L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne**

**ARRETE N° 2022/01 PORTANT DECISIONS D'IMPLANTATION
ET DE RETRAIT D'EMPLOIS D'ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRE
POUR LA RENTREE SCOLAIRE 2022**

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L. 211-1 et D. 211-9,
Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
Vu les avis du comité technique spécial départemental du 25 janvier 2022 et du 3 février 2022 ;
Vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale en date du 4 février 2022 ;
Vu la dotation en emplois d'enseignants du premier degré du département de l'Aisne ;
Vu la circulaire n°2003-104 du 3 juillet 2003 du Ministre de l'éducation nationale.

Arrêté du 4 février 2022

ARRETE

Article 1 – Sont autorisées à compter de la rentrée 2022 les mesures suivantes :

N° D'ORDRE	LOCALISATION	ECOLES	NOMBRE DE POSTES
---------------	--------------	--------	------------------

A- IMPLANTATIONS DE POSTES D'ADJOINT EN ECOLE MATERNELLE

1) Implantations de postes d'adjoint en école maternelle

1	BEAUTOR	E.M. FAIDHERBE (dédoublément grande section éducation prioritaire)	1 poste
2	CHATEAU-THIERRY	E.M. BOIS-BLANCHARD	1 poste
3	CHATEAU-THIERRY	E.M. LES VAUCRISES- HERISSONS (dédoublément grande section éducation prioritaire)	1 poste
4	CHATEAU-THIERRY	E.M. LES VAUCRISES-MAUGUINS (dédoublément grande section éducation prioritaire)	1 poste
5	FERE-EN-TARDENOIS	E.M. FABRE D'EGLANTINE (dédoublément grande section éducation prioritaire)	1 poste
6	LAON	E.M. HELENE-BOUCHER (dédoublément grande section éducation prioritaire)	1 poste

7	LAON	E.M. MOULIN-ROUX (dédoulement grande section éducation prioritaire)	1 poste
8	LE NOUVION-EN-THIERACHE	E.M. ERNEST-LAVISSE (dédoulement grande section éducation prioritaire)	1 poste
9	VERVINS	E.M. PASCAL-CECCALDI (dédoulement grande section éducation prioritaire)	1 poste

2) Retraits de postes d'adjoint en école maternelle

1	ANIZY-LE-GRAND	E.M. LA SOURIS-VERTE	1 poste
2	BUCY-LE-LONG	E.M. FRANCIS-JAMMES	1 poste
3	CHAUNY	E.M. GERMAINE-HERLEUX	1 poste
4	LAON	E.M.A. LOUISE-MACAULT	1 poste
5	SAINT-QUENTIN	E.M. MONTPLAISIR	1 poste
6	TERGNIER	E.M. ANDRE-MALRAUX	1 poste

3) Transformation de poste d'adjoint en école maternelle

1	BOHAIN-EN-VERMANDOIS	Transformation d'un poste d'adjoint en poste de dispositif de scolarisation des enfants de moins de 3 ans	
---	----------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

B- IMPLANTATIONS ET RETRAITS DE POSTES D'ADJOINT EN ECOLE ELEMENTAIRE

1) Implantations de poste d'adjoint en école élémentaire

1	ANIZY-LE-GRAND	E.E. CARRIER BELLEUSE	1 poste
2	BUCY-LE-LONG	E.E.	1 poste
3	ORIGNY-SAINTE-BENOITE	E.E. CONDORCET	1 poste
4	LAON	E.E. ANATOLE-FRANCE	1 poste
5	SAINT-QUENTIN	E.E. ALFRED-CLIN	1 poste
6	VILLERS-COTTERETS	(dédoulement CP/CE1 éducation prioritaire) E.E LEO-LAGRANGE	1 poste

2) Retraits de poste d'adjoint en école élémentaire

1	ATHIES-SOUS-LAON	E.E. JACQUES-CAMUS	1 poste
2	BOHAIN-EN-VERMANDOIS	E.E. LES TORRENTS (fermeture poste dédoublé)	1 poste
3	CHATEAU-THIERRY	E.E. LES VAUCRISES-HERISSONS (fermeture poste dédoublé)	1 poste
4	COUCY-LE-CHÂTEAU -AUFFRIQUE	E.E. ROGER-LERAY	1 poste
5	ESSOMES-SUR-MARNE	E.E. (fermeture poste dédoublé)	1 poste
6	FRESNOY-LE-GRAND	E.E. LEVAUFRE	1 poste
7	LAON	E.E. BOIS-DE-BREUIL (fermeture poste dédoublé)	1 poste
8	LAON	E.E. JEAN-DE LA FONTAINE (fermeture poste dédoublé)	1 poste
9	SAINT-QUENTIN	E.E. PARINGAULT	1 poste
10	VENIZEL	E.E. RENE-LEFEVRE	1 poste
11	VERVINS	E.E. BRIMBEUF-CECCALDI	1 poste

C- IMPLANTATIONS ET RETRAITS DE POSTES D'ADJOINT EN ECOLE PRIMAIRE

1) Implantations de postes d'adjoint en école primaire

1	BEUVARDES	E.P. (dédoublément CP/CE1 éducation prioritaire)	1 poste
2	CHATEAU-THIERRY	E.P. JUGE-MAGNAUD (dédoublément grande section éducation prioritaire)	1 poste
3	CHATEAU-THIERRY	E.P. LES CHESNEAUX (dédoublément grande section éducation prioritaire)	1 poste
4	DAMPLEUX	E.P.	2 postes
5	HARLY	E.P. JEAN-ZAY ET LOUISE-MICHEL	1 poste
6	SAINT-QUENTIN	E.P. LYON-JUMENTIER	1 poste
7	SAINT-QUENTIN	E.P. FERDINAND-BUISSON (dédoublément grande section éducation prioritaire)	1 poste
8	SAINT-QUENTIN	E.P. MONTESSORI-BACHY (dédoublément grande section éducation prioritaire)	1 poste
9	SAINT-QUENTIN	E.P. ERNEST-LAVISSE (dédoublément grande section éducation prioritaire)	1 poste
10	WASSIGNY	E.P. (dédoublément CP/CE1 éducation prioritaire)	1 poste

2) Retraits de poste d'adjoint en école primaire

1	BUCY-LES-PIERREPONT	E.P.	1 poste
2	CHAMOUILLE	E.P. LES DEUX-VALLEES	1 poste
3	LA FERRE	E.P. CENTRE –JEAN-MOULIN - JEAN-MERMOZ	1 poste
4	NAUROY	E.P. ANDRE-VATIN	1 poste
5	NEUVILLE-SAINT-AMAND	E.P. PONT-DE-GUISE	3 postes
6	ORIGNY-EN-THIERACHE	E.P. DU CENTRE	1 poste
7	PIERREPONT	E.P.	1 poste
8	SAINT-QUENTIN	E.P. METZ	1 poste
9	SOISSONS	E.P. GR. SCOL. RAYMONDE-FIOLET	1 poste
10	SOISSONS	E.P. GALILEE	1 poste
11	VADENCOURT	E.P.	1 poste

D- IMPLANTATIONS, RETRAITS ET TRANSFERTS DE POSTES EN REGROUPEMENTS PEDAGOGIQUES INTERCOMMUNAUX DISPERSÉS

1) Implantation de poste en RPI

1	OHIS	RPID EFFRY-OHIS-WIMY	1 poste
---	------	----------------------	---------

2) Retraits de postes en RPI

1	CUGNY	RPID CUGNY-LA NEUVILLE EN BEINE	1 poste
2	GANDELU	RPID GANDELU – MONTIGNY-L'ALLIER	1 poste

3 OISY	RPID BARZY-EN-THIERACHE – FESMY-LE-SART – OISY	1 poste
--------	---------------------------------------------------	---------

3) Transferts de postes en RPI

- 1 RPIC DAMPLEUX - Transfert de 3 postes classes des écoles du RPID de CORCY et LONGPONT vers l'école de DAMPLEUX
(suite à la constitution de RPIC de DAMPLEUX)
- 2 RPIC DAMPLEUX - Transfert de 4 postes classes des écoles de DAMPLEUX et de FAVEROLLES vers la nouvelle école de DAMPLEUX
(suite à la constitution de RPIC de DAMPLEUX)
- 3 RPID HARAMONT-LARGNY-SUR-AUTOMNE - Transfert d'un poste classe de l'école d'Haramont vers l'école de Largny-sur-Automne

E- IMPLANTATIONS ET RETRAITS DE POSTES SPECIALISES

1) Implantations de postes d'enseignants référents

1 SAINT-QUENTIN	CLG MARTHE-LEFEVRE	1 poste
2 VERVINS	CLG CONDORCET	1 poste

2) Implantation de poste en unité d'enseignement maternelle autisme

1 SOISSONS	E.P. RAMON	1 poste
------------	------------	---------

3) Implantation d'un poste dispositif autorégulateur

1 BELLEU	E.E. JULES-VERNE	1 poste
----------	------------------	---------

4) Implantation de poste trouble DYS

1 CIRCONSCRIPTION DE LAON ASH		0,5 poste
-------------------------------	--	-----------

5) Retrait de poste de titulaire remplaçant ASH

1 SAINT-QUENTIN	E.P. ERNEST-LAVISSE	1 poste
-----------------	---------------------	---------

6) Retraits de postes d'enseignants itinérants spécialisés

1 CHATEAU-THIERRY	E.E. VAUCRISSES-MAUGUINS (troubles fonctions auditives)	1 poste
2 CHATEAU-THIERRY	E.E. VAUCRISSES-MAUGUINS (troubles fonctions visuelles)	1 poste

3 SOISSONS

E.P. RAMON
(troubles fonctions auditives)

1 poste

7) Transformation de postes

- 1 Transformation d'un poste d'itinérant spécialisé troubles fonctions visuelles (E.P. RAYMONDE-FIOLET de SOISSONS) en un poste service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) à Saint-Quentin
- 2 Transformation d'un poste d'itinérant spécialisé troubles fonctions motrices (E.E. JEAN-DE LA FONTAINE à LAON) en un poste service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) à Athies-sous-Laon

F- IMPLANTATIONS DE POSTES DE CONSEILLER PEDAGOGIQUE DE CIRCONSCRIPTION

- | | |
|-----------------------------------------|---------|
| 1 CIRCONSCRIPTION DE GUISE | 1 poste |
| 2 CIRCONSCRIPTION DE SAINT-QUENTIN | 1 poste |
| 3 CIRCONSCRIPTION DE SAINT-QUENTIN NORD | 1 poste |
| 4 CIRCONSCRIPTION DE SOISSONNAIS | 1 poste |

G- IMPLANTATIONS ET RETRAITS DE POSTES DE DECHARGES DE DIRECTION

1) Ouvertures de postes de décharges de direction

- | | | |
|-------------------------|-------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| 1 AMBLENY | E.P.
(évolution décharges écoles à 6 classes) | 0,08 poste supplémentaire |
| 2 ANIZY-LE-GRAND | E.E. CARRIER-BELLEUSE
(évolution décharges écoles à 9 classes) | 0,17 poste supplémentaire |
| 3 AULNOIS-SOUS-LAON | E.E.
(évolution décharges écoles à 6 classes) | 0,08 poste supplémentaire |
| 4 BEAURIEUX | E.P. CHEMIN DES DAMES
(évolution décharges écoles à 7 classes) | 0,08 poste supplémentaire |
| 5 BEAUTOR | E.M. FAIDHERBE
(suite ouverture d'une 4 ^{ème} classe) | 0,25 poste supplémentaire |
| 6 BEUVARDES | E.P.
(évolution décharges écoles à 9 classes) | 0,17 poste supplémentaire |
| 7 BEZU-SAINT-GERMAIN | E.P.
(évolution décharges écoles à 6 classes) | 0,08 poste supplémentaire |
| 8 BLERANCOURT | E.P ANNE-MURRAY DIKE
(évolution décharges écoles à 6 classes) | 0,08 poste supplémentaire |
| 9 BOHAIN-EN-VERMANDOIS | E.M. LE VIEUX-TILLEUL
(évolution décharges écoles à 6 classes) | 0,08 poste supplémentaire |
| 10 BOHAIN-EN-VERMANDOIS | E.M. ALAVOINE
(évolution décharges écoles à 6 classes) | 0,08 poste supplémentaire |
| 11 BOHAIN-EN-VERMANDOIS | E.E. LES TORRENTS
(évolution décharges écoles à 6 classes) | 0,08 poste supplémentaire |
| 12 BOURG-ET-COMIN | E.P.
(évolution décharges écoles à 6 classes) | 0,08 poste supplémentaire |

13	BRAINE	E.P. GASTON-COSTEAUX (évolution décharges écoles à 12 classes)	0,5 poste supplémentaire
14	BRASLES	E.P. (évolution décharges écoles à 7 classes)	0,08 poste supplémentaire
15	BUCY-LE-LONG	E.E (évolution décharges écoles à 6 classes)	0,08 poste supplémentaire
16	BUIRONFOSSE	E.P. ECOLE DES FILLES – CATHY-FAOU (évolution décharges écoles à 6 classes)	0,08 poste supplémentaire
17	CHATEAU-THIERRY	E.M. BOIS-BLANCHARD (évolution décharges écoles à 8 classes)	0,08 poste supplémentaire
18	CHATEAU-THIERRY	E.E. LA MADELEINE (évolution décharges écoles à 6 classes)	0,08 poste supplémentaire
19	CHATEAU-THIERRY	E.P. LOUISE-MICHEL (évolution décharges écoles à 7 classes)	0,08 poste supplémentaire
20	CHAUNY	E.E. HENRI-CADET (évolution décharges écoles à 6 classes)	0,08 poste supplémentaire
21	CHAUNY	E.E. GR. SCOL. LA RESIDENCE (évolution décharges écoles à 6 classes)	0,08 poste supplémentaire
22	CŒUVRES-ET-VALSERY	E.P. (évolution décharges écoles à 6 classes)	0,08 poste supplémentaire
23	CONDE-EN-BRIE	E.E (évolution décharges écoles à 6 classes)	0,08 poste supplémentaire
24	CONDE-SUR-SUIPPE	E.P. GR. SCOL. DE LA VALLEE DE LA SUIPPE (évolution décharges écoles à 7 classes)	0,08 poste supplémentaire
25	CORBENY	E.P. (évolution décharges écoles à 6 classes)	0,08 poste supplémentaire
26	COUCY-LE- CHATEAU-AUFFRIQUE	E.E. ROGER-LERAY (évolution décharges écoles à 6 classes)	0,08 poste supplémentaire
27	COUVRON-ET- AUMENCOURT	E.P. (évolution décharges écoles à 6 classes)	0,08 poste supplémentaire
28	CRECY-SUR-SERRE	E.P. (évolution décharges écoles à 13 classes)	0,25 poste supplémentaire
29	CREZANCY	E.P. LES HIRONDELLES (évolution décharges écoles à 6 classes)	0,08 poste supplémentaire
30	CUFFIES	E.P. LE PETIT-PRINCE (évolution décharges écoles à 6 classes)	0,08 poste supplémentaire
31	DAMPLEUX	E.P. (suite transferts de classes et évolution décharges écoles à 9 classes)	0,5 poste supplémentaire
32	ESQUEHERIES	E.P. (évolution décharges écoles à 6 classes)	0,08 poste supplémentaire
33	ETAMPES-SUR-MARNE	E.P. (évolution décharges écoles à 6 classes)	0,08 poste supplémentaire
34	ETREAUPONT	E.P. (évolution décharges écoles à 6 classes)	0,08 poste supplémentaire
35	FERE-EN-TARDENOIS	E.M. FABRE D'EGLANTINE (évolution décharges écoles à 6 classes)	0,08 poste supplémentaire
36	FERE-EN-TARDENOIS	E.E. JULES-FERRY (évolution décharges écoles à 12 classes)	0,5 poste supplémentaire
37	FRESNOY-LE-GRAND	E.M. VATIN (évolution décharges écoles à 6 classes)	0,08 poste supplémentaire
38	FRESNOY-LE-GRAND	E.E. VATIN (évolution décharges écoles à 6 classes)	0,08 poste supplémentaire
39	GAUCHY	E.P. GR. SCOL JOLIOT-CURIE (évolution décharges écoles à 7 classes)	0,08 poste supplémentaire
40	GRICOURT	E.P. (évolution décharges écoles à 7 classes)	0,08 poste supplémentaire

41	HARLY	E.P. JEAN-ZAY ET LOUISE-MICHEL (évolution décharges écoles à 6 classes)	0,08 poste supplémentaire
42	HARTENNES-ET-TAUX	E.P. (évolution décharges écoles à 7 classes)	0,08 poste supplémentaire
43	HOLNON	E.P. JACQUES-HIVET (évolution décharges écoles à 7 classes)	0,08 poste supplémentaire
44	HOMBLIERES	E.P. (évolution décharges écoles à 6 classes)	0,08 poste supplémentaire
45	JUSSY	E.P. (évolution décharges écoles à 6 classes)	0,08 poste supplémentaire
46	LA FERTE-MILON	E.E. GR. SCOL. JEAN-RACINE (évolution décharges écoles à 6 classes)	0,08 poste supplémentaire
47	LA FLAMENGRIE	E.P. (évolution décharges écoles à 7 classes)	0,08 poste supplémentaire
48	LAON	E.M. DE LA CITE (évolution décharges écoles à 6 classes)	0,08 poste supplémentaire
49	LAON	E.E. ANATOLE-FRANCE (évolution décharges écoles à 6 classes)	0,08 poste supplémentaire
50	LAON	E.P. GILBERT-LOBJOIS (évolution décharges écoles à 6 classes)	0,08 poste supplémentaire
51	LAON	E.E. ILE-DE-FRANCE (évolution décharges écoles à 6 classes)	0,08 poste supplémentaire
52	LAON	E.P. ARDON (évolution décharges écoles à 7 classes)	0,08 poste supplémentaire
53	LES SEPTVALLONS	E.P. JACQUES-PELLETIER (évolution décharges écoles à 7 classes)	0,08 poste supplémentaire
54	LIESSE-NOTRE-DAME	E.P. DES MARAIS (évolution décharges écoles à 6 classes)	0,08 poste supplémentaire
55	MONS-EN-LAONNOIS	E.P. GEORGES-LEFEVRE (évolution décharges écoles à 6 classes)	0,08 poste supplémentaire
56	MOY-DE-L' AISNE	E.P. (évolution décharges écoles à 6 classes)	0,08 poste supplémentaire
57	PINON	E.E. LOUIS-ARAGON (évolution décharges écoles à 6 classes)	0,08 poste supplémentaire
58	PONTAVERT	E.P. VALLEE-DES DEUX CANTONS (évolution décharges écoles à 6 classes)	0,08 poste supplémentaire
59	PREMONT	E.P. (évolution décharges écoles à 6 classes)	0,08 poste supplémentaire
60	SAINS-RICHAUMONT	E.P. SIMONE-VEIL (évolution décharges écoles à 12 classes)	0,5 poste supplémentaire
61	SAINT-QUENTIN	E.P. LYON-JUMENTIER (évolution décharges écoles à 9 classes)	0,17 poste supplémentaire
62	SAINT-QUENTIN	E.P. METZ (évolution décharges écoles à 6 classes)	0,08 poste supplémentaire
63	SAINT-QUENTIN	E.E. MARCEL-PAGNOL (évolution décharges écoles à 7 classes)	0,08 poste supplémentaire
64	SAINT-QUENTIN	E.P. PAUL-BERT (évolution décharges écoles à 13 classes)	0,25 poste supplémentaire
65	SAINT-QUENTIN	E.P. GR. SCOL. ALFRED-CLIN (évolution décharges écoles à 7 classes)	0,08 poste supplémentaire
66	SAINT-SIMON	E.P. GR. SCOL. SAINT-SIMON (évolution décharges écoles à 6 classes)	0,08 poste supplémentaire
67	SISSONNE	E.E. GR. SCOL. GEORGES-DUPRE (évolution décharges écoles à 7 classes)	0,08 poste supplémentaire
68	SOISSONS	E.P. GALILEE (évolution décharges écoles à 6 classes)	0,08 poste supplémentaire
69	SOISSONS	E.P. GR. SCOL. RAMON (évolution décharges écoles à 7 classes)	0,08 poste supplémentaire
70	SOISSONS	E.P. GR. SCOL. SAINT-WAAST (évolution décharges écoles à 13 classes)	0,25 poste supplémentaire

71 VIELS-MAISONS	E.P. (évolution décharges écoles à 7 classes)	0,08 poste supplémentaire
72 VILLENEUVE- SAINT-GERMAIN	E.P. JEAN-MACE (évolution décharges écoles à 6 classes)	0,08 poste supplémentaire
73 VILLERS-COTTERETS	E.M. JEAN-ZAY (évolution décharges écoles à 6 classes)	0,08 poste supplémentaire
74 VILLERS-COTTERETS	E.E. FAUBOURG-DE-PISSELEUX N° 1 (évolution décharges écoles à 7 classes)	0,08 poste supplémentaire
75 VILLERS-COTTERETS	E.E. LEO-LAGRANGE (évolution décharges écoles à 7 classes)	0,08 poste supplémentaire
76 WASSIGNY	E.P. SCOL MARCEL-FOULON (évolution décharges écoles à 9 classes)	0,17 poste supplémentaire

2) Retraits de postes de décharges de direction

1 MONT-D'ORIGNY	E.P. JEAN-MOULIN (suite fermeture de classe au 01/09/2021)	0,25 poste supprimé
2 SAVY	E.P. (suite fermeture de classe au 01/09/2021)	0,25 poste supprimé

Article 2 – Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne est chargé de l'application du présent arrêté.

Laon, le 4 février 2022

Pour le recteur, et par délégation,
le directeur académique des services de l'éducation nationale,
directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne



Hervé SEBILLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** qu'il vous appartiendrait de m'adresser ;
- soit un **recours hiérarchique** devant M. le ministre de l'Éducation Nationale ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans conditions de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un **délai de deux mois** à compter de la notification de la décision. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un **délai de deux mois** à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un **délai de deux mois** à compter de la notification de cette décision pour former un recours contentieux.



DIRECTION GENERALE

Affaire suivie par : M. GERMONT

FG/SV

**DÉCISION N° 2022/0506
PORTANT DÉLÉGATION GENERALE DE SIGNATURE AU TITRE DE LA
DIRECTION DELEGUEE DU CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE**

Le directeur du centre hospitalier,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 dudit code relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

Vu la convention de direction commune du 7 juin 2018 entre le centre hospitalier de Saint-Quentin et le centre hospitalier de Péronne,

Considérant la nomination de M. Christophe BLANCHARD dans les fonctions de directeur du centre hospitalier de Saint-Quentin par arrêté du 26 décembre 2019 de Mme la directrice générale du Centre National de Gestion,

Vu le procès-verbal du 13 janvier 2020 installant M. Christophe BLANCHARD dans ses fonctions à compter de cette même date,

Considérant la nomination de Mme Christelle BOURSON dans les fonctions de directrice adjointe, secrétaire générale et adjointe au chef d'établissement du centre hospitalier de Saint-Quentin, directrice déléguée du centre hospitalier de Péronne par arrêté du 13 octobre 2020 de Mme la directrice générale du Centre National de Gestion,

Vu le procès-verbal du 16 novembre 2020 installant Mme Christelle BOURSON dans ses fonctions à compter du 19 octobre 2020,

Vu l'organigramme de direction du centre hospitalier de Péronne en vigueur au 4 février 2022.

Direction Générale : FG/SV – Le 4/02/22

Décision n°2022/0506 – Délégation de signature- Direction déléguée CH Péronne

Centre Hospitalier de Saint-Quentin
1 avenue Michel de l'Hospital
02321 SAINT-QUENTIN Cedex

Centre Hospitalier de Péronne
Place du Jeu de Paume- CS 90079
80201 PERONNE Cedex

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Délégation générale de signature est donnée à Mme Christelle BOURSON, Directrice adjointe, secrétaire générale et adjointe au chef d'établissement du centre hospitalier de Saint-Quentin, directrice déléguée du centre hospitalier de Péronne.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle BOURSON, délégation générale de signature est donnée à Mme Margaux LEMAIRE, Adjointe au Directeur délégué de site du centre hospitalier de Péronne.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de Mme Christelle BOURSON et de Mme Margaux LEMAIRE, délégation de signature est donnée, dans la limite des compétences énumérées dans la présente décision, à :

- *Pour les Ressources Humaines :*
 - Mme Delphine CZERYBA, Attachée d'Administration Hospitalière.
- *Pour la Direction des Soins et la Formation continue :*
 - Mme Cécile WAYMEL, Cadre Supérieur de Santé, Faisant Fonction de Directrice des Soins, Coordinatrice Générale des Soins.
- *Pour les Services Economiques, techniques, logistiques et sécurité :*
 - M. Stéphane DUBOIS, Ingénieur Hospitalier.
- *Pour les Affaires Médicales :*
 - Mme. Elisabeth HERMAN BISSETTE, Attachée d'Administration Hospitalière.
- *Pour les Affaires Financières sur la totalité du périmètre DAFIC :*
 - M. Alain VAN DYCKE, Attaché d'Administration Hospitalière.
- *Pour la signature des bordereaux Recettes et la signature des correspondances avec les usagers concernant la facturation et dans son domaine de compétences :*
 - M. Cédric BACHELLEZ, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

Direction Générale : FG/SV – Le 4/02/22

Décision n°2022/0506 – Délégation de signature- Direction déléguée CH Péronne

ARTICLE 3 :

L'intéressé s'engage à n'user de cette délégation que dans le cadre strict de ses attributions et dans le respect de la réglementation en vigueur et à en rendre compte au Directeur, en cas de difficulté d'appréciation et de mise en œuvre.

ARTICLE 4 :

Cette décision annule et remplace la décision n° 2020/4482 en date du 18 décembre 2020.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 4 février 2022

LE DIRECTEUR,

C. BLANCHARD

Christophe BLANCHARD

DESTINATAIRES :

- Mme BOURSON -
- Mme LEMAIRE -
- Mme CZERYBA - Mme WAYMEL – Mme HERMAN BISSETTE - M. VAN DYCKE - M. BACHELLEZ - M. DUBOIS -
- M. le Trésorier du centre hospitalier de Péronne -
- Dossier délégation de signature -
- Dossier Intéressé(es) -

Direction Générale : FG/SV – Le 4/02/22

Décision n°2022/0506 – Délégation de signature- Direction déléguée CH Péronne

Centre Hospitalier de Saint-Quentin
1 avenue Michel de l'Hospital
02321 SAINT-QUENTIN Cedex

Centre Hospitalier de Péronne
Place du Jeu de Paume- CS 90079
80201 PERONNE Cedex

Extrait du registre des décisions
de la Direction des Ressources Humaines

Note enregistrée sous le n°

2022-16

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'ACCES
AU GRADE DE CADRE SUPERIEUR DE SANTE PARAMEDICAL**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Soissons.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;
Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours professionnels permettant l'accès au grade de cadre supérieur de santé paramédical de la fonction publique hospitalière ;
Considérant la vacance de poste, déclarée infructueuse, publiée sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 novembre 2021.

DECIDE

Article 1 :

Un concours professionnel est ouvert au Centre Hospitalier de Soissons afin de pourvoir 3 postes de cadres supérieurs de santé paramédical :

- 1 poste dans la filière infirmière, des infirmiers cadres de santé paramédicaux ;
- 1 poste dans la filière infirmière, des infirmiers de bloc opératoire cadres de santé paramédicaux ;
- 1 poste dans la filière médico-technique des préparateurs en pharmacie cadres de santé paramédicaux.

Article 2 :

Peuvent faire acte de candidature, les cadres de santé paramédicaux, comptant au 1er janvier 2022 au moins 3 ans de services effectifs accomplis dans leur grade.

Article 3 :

La demande d'admission à concourir doit impérativement être adressée, au Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Soissons par lettre recommandée ou déposée contre accusé au secrétariat de la direction des ressources humaines avant le 14 mars 2022 - 12h00, délai de rigueur.

A l'appui de la demande, les pièces suivantes doivent être jointes, en 6 exemplaires dont une au format numérique à adresser à l'adresse suivante secretariat.drh@ch-soissons.fr :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- Un curriculum vitae établi sur papier libre ;

- Un état signalétique des services publics accompli et signé de l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- Les copies du diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences ;
- Un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, accompagné des pièces justificatives correspondantes.

Tout dossier incomplet parvenu ou déposé hors délai ne pourra être pris en considération.

Les candidats sont informés que le Centre Hospitalier demandera communication du bulletin n°2 du casier judiciaire.

Article 4 :

Le présent avis de concours fait l'objet d'une publication dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France et de la Préfecture de l'Aisne. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'ARS Hauts-de-France.

Article 5 :

La sélection des candidats a lieu sur les épreuves suivantes :

- L'épreuve d'admissibilité consiste en l'examen du dossier du candidat.
- L'épreuve d'admission consiste en un entretien oral de 30 minutes avec le jury durant lequel le candidat expose pendant 10 minutes son parcours professionnel et ses motivations.

L'exposé est suivi d'échanges avec le jury qui s'engagent à partir des éléments présentés par le candidat au cours de son exposé. Cet entretien est destiné à permettre au jury d'apprécier les qualités professionnelles et l'aptitude du candidat à exercer en tant que cadre supérieur de santé.

Soissons, le 09 février 2022



Le Directeur des Ressources Humaines

Yannick GIRAULT

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Diffusion : Tous services

Validité d'affichage : 31 mai 2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Extrait du registre des décisions
de la Direction des Ressources Humaines

Note enregistrée sous le n°

2022-17

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'ACCES
AU GRADE DE CADRE DE SANTE PARAMEDICAL**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Soissons.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;
Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours professionnels permettant l'accès au grade de cadre supérieur de santé paramédical de la fonction publique hospitalière ;
Considérant la vacance de poste, déclarée infructueuse, publiée sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 novembre 2021.

DECIDE

Article 1 :

Un concours professionnel est ouvert au Centre Hospitalier de Soissons afin de pourvoir 1 poste de cadre de santé paramédical :

- 1 poste cadre de santé dans la filière infirmière.

Article 2 :

Peuvent faire acte de candidature, les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011, comptant au 1 janvier 2022 au moins 5 ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Article 3 :

La demande d'admission à concourir doit impérativement être adressée, au Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Soissons par lettre recommandée ou déposée contre accusé au secrétariat de la direction des ressources humaines avant le 14 mars 2022 - 12h00, délai de rigueur.



A l'appui de la demande, les pièces suivantes doivent être jointes, en 6 exemplaires dont un au format numérique à adresser à l'adresse suivante secretariat.drh@ch-soissons.fr :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- Un curriculum vitae établi sur papier libre ;
- Un état signalétique des services publics accompli et signé de l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- Les copies du diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences ;
- Un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, accompagné des pièces justificatives correspondantes.

Tout dossier incomplet parvenu ou déposé hors délai ne pourra être pris en considération.

Les candidats sont informés que le Centre Hospitalier demandera communication du bulletin n°2 du casier judiciaire.

Article 4 :

Le présent avis de concours fait l'objet d'une publication dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France et de la Préfecture de l'Aisne. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'ARS Hauts-de-France.

Article 5 :

La sélection des candidats a lieu sur les épreuves suivantes :

- L'épreuve d'admissibilité consiste en l'examen du dossier du candidat.
- L'épreuve d'admission consiste en un entretien oral de 30 minutes avec le jury durant lequel le candidat expose pendant 10 minutes son parcours professionnel et ses motivations.

L'exposé sera suivi d'échanges avec le jury qui s'engagent à partir des éléments présentés par le candidat au cours de son exposé. Cet entretien est destiné à permettre au jury d'apprécier les qualités professionnelles et l'aptitude du candidat à exercer en tant que cadre de santé.

Soissons, le 10 février 2022



Le Directeur des Ressources Humaines

Yannick GIRAULT

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Diffusion : Tous services

Validité d'affichage : 31 mai 2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr